

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDIFI NORD

ZI Les Carrières
57925 Distroff

Références : DISTROFF_EDIFI-NORD_2025-03-10_RAPVI_APE_01212
Code AIOT : 0006201134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement EDIFI NORD implanté ZONE INDUSTRIELLE LES CARRIERES 57925 Distroff. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné portant notamment sur la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDIFI NORD
- ZONE INDUSTRIELLE LES CARRIERES 57925 Distroff
- Code AIOT : 0006201134

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site EDIFI NORD de Distroff est un site de transit de déchets non dangereux qui prend en charge principalement des déchets issus de la collecte sélective (papiers, cartons, plastiques, emballages métalliques). Par télédéclaration du 5 avril 2019, l'exploitant informe de la modification de ses activités comme suit :

- passage du régime de la déclaration au régime non classé au titre des rubriques 2710 et 2716 de la nomenclature des ICPE (du fait d'un volume inférieur à 100 m³) ;
- passage du régime de la déclaration au régime non classé au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE (du fait d'une surface inférieure à 100 m²).

A ce jour, ce site est classé au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE, avec un volume maximum déclaré de 500 m³ (régime D).

L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lui est applicable ainsi que l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2015-DLP-BUPE-380 du 9 décembre 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mesures Spéciales du 09/12/2015, article 3	Sans objet
2	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 (partiel) de l'Annexe I	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 (partiel) de l'Annexe I	Sans objet
4	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 (partiel) de l'Annexe I	Sans objet
5	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 partiel de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté les éléments suivants :

- Le site admet uniquement des déchets non dangereux sur son site et relève donc seulement de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- L'exploitant effectue un suivi a minima hebdomadaire des quantités de déchets admises sur son site et dispose des outils permettant l'estimation du volume stocké ;
- Les différentes aires requises pour son activité sont présentes à l'intérieur du site et bien délimitées ;
- La gestion des eaux du site est assurée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/12/2015, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations suivantes :			
Intitulé succinct	Rubrique en vigueur	Activité	Classement
Collecte de déchets apportés par le producteur initial	2710-1	1. Collecte de déchets dangereux : b) Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Volume de déchets : 6,5 tonnes DC⁽¹⁾
T r a n s i t , regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	2713-2	Installation de t r a n s i t , regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Surface : 110 m ² D⁽¹⁾
T r a n s i t , regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, p l a s t i q u e s ,	2714-2	Installation de t r a n s i t , regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons,	- 4 alvéoles (papiers, cartons, plastiques, bois) de 90 m ³ chacune soit 360 m ³ - 2 bennes de DIB en attente de tri soit 60

p l a s t i q u e s , caoutchouc, textiles, bois		papiers/cartons, p l a s t i q u e s , c a o u t c h o u c s , textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. L e v o l u m e susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal 1 00 m³ à mais inférieur à 1 000 m³	attente de tri soit 60 m³ -7 bennes (variables) pour le tri : DV (30 m³), bois (30 m³), PVC (30 m³), gravats (10 m³), plâtre (10 m³), pare-chocs (30 m³), pneus (30 m³) soit un total de 170 m³. - 90 m³ de DIB en attente sur l'aire de tri - Balles de carton : 1 semi-remorque soit 90 m³ - Balles de papier : 1 semi-remorque soit 90 m³ - Balles de plastique : 1 semi-remorque soit 90 m³ Volume total de déchets : 950 m³ D
T r a n s i t , regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	2716-2	Installation de t r a n s i t , regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. L e v o l u m e susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Volume de déchets : 180 m³ DC⁽¹⁾

(1) : DC - Déclaration Périodique
D - Déclaration

Constats : Vu le récépissé de déclaration du 4 avril 2019 pour le passage du régime de la déclaration avec contrôle au régime non classé pour les rubriques 2710 et 2716, ainsi que le passage du régime de la déclaration au régime non classé pour la rubrique 2713. Vu le même récépissé pour la modification des quantités de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site (réduction de 950 m3 à 500 m3), sans changement de régime. Le jour de la visite, l'inspection a constaté sur le site la présence uniquement de déchets non dangereux, en quantité inférieure à 500 m3. Sur déclaration de l'exploitant, les déchets non dangereux sont évacués du site le même jour que leur arrivée, à l'exception du vendredi où ils restent sur site pendant le week-end.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 (partiel) de l'Annexe I
Thème(s) : Autre, Etat des stocks de déchets
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]
Constats : Le site accueille les déchets de deux collectivités : • La communauté de communes de l'Arc Mosellan, dont les déchets sont pesés dans les camions avant d'être renvoyés en transit ; • Les déchets de la communauté de communes Bouzonvillois 3 frontières, dont les déchets sont susceptibles d'être temporairement déchargés sur le site. L'exploitant réalise un état des stocks journalier, comprenant les bons de pesée séparés pour les déchets des deux collectivités. Vu l'état des stocks du mois de février 2025. Sans remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 (partiel) de l'Annexe I
Thème(s) : Autre, Aire d'attente
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. [...]

Constats : Les camions de déchets sont accueillis à l'entrée du site en intérieur, sur une aire d'attente dédiée et bien délimitée par un cordon interdisant l'accès au reste de l'installation, avant prise en charge du déchargement par les opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 (partiel) de l'Annexe I
Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Les différentes aires sont bien délimitées. Notamment, il est indiqué les dimensions des aires de stockage permettant l'évaluation du volume de déchets stockés. Le jour de la visite, la hauteur du tas de déchets n'excédait pas 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 partiel de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le sol du site est bétonné et les eaux sont collectées à l'aide d'un réseau de tranchées en périphérie de ce dernier. A l'aval de ce réseau, une vanne permet de diriger les eaux vers le bassin

de rétention des eaux potentiellement polluées du site en cas d'accident, ou bien vers le réseau communal en fonctionnement normal. [...]

Type de suites proposées : Sans suite